

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 5 juillet 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 19 et 20 juin 2012**

**2012 DLH 35** - Transfert au profit de PAX-PROGRES-PALLAS de la garantie d'emprunt accordée par la Ville de Paris à DOMAXIS pour le financement d'un programme de construction d'un foyer pour personnes âgées, 66 rue des Plantes (14e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les délibérations 1991 D.716 et 1995 D. 541 du Conseil de Paris en date des 27 mai 1991 et 20 mars 1995 accordant à la SA d'HLM « de l'Agglomération parisienne », la garantie de la Ville de Paris pour un emprunt à contracter par la société pour le financement d'un programme de construction d'un foyer pour personnes âgées situé 66 rue des Plantes (14e) ;

Vu le projet de délibération en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de transférer à PAX-PROGRES-PALLAS la garantie d'emprunt initialement consentie par la Ville de Paris à la SA d'HLM DOMAXIS pour le financement d'un programme de construction d'un foyer pour personnes âgées 66, rue des Plantes (14e) ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 11 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie au profit de PAX-PROGRES-PALLAS, pour la totalité de sa durée, du service des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt dont le détail figure en annexe de la présente délibération contracté, par DOMAXIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la réalisation d'un programme de construction d'un foyer pour personnes âgées 66, rue des Plantes (14e).

Article 2 : Au cas où PAX-PROGRES-PALLAS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention de garantie à passer entre la Ville de Paris et PAX-PROGRES-PALLAS et à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignation et PAX-PROGRES-PALLAS, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement de la Ville à l'emprunt visé à l'article 1.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.